



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Vendée

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Charente Maritime

Arrêté n° 07 dde 163

relatif à la notion de desserte locale pour l'application de l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de matières dangereuses et des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes sur les sections de voies ouvertes à la circulation publique situées dans le département de la Charente Maritime au nord des RN 11 et RN 237.

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 4ème partie «Signalisation de prescription») approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 juin 1977,

Vu l'arrêté n° 00-2250 du 27 juillet 2000 et son arrêté modificatif n°01-2169 du 21 juillet 2001 du Préfet de la Charente Maritime relatifs à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté n° 06-26 TM du 16 juin 2006 du Préfet de la Charente Maritime, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes sur les sections de voies ouvertes à la circulation publique situées dans le département de la Charente Maritime au nord des RN 11 et RN 237,

Considérant que pour l'application des arrêtés susvisés, il y a lieu de préciser la notion de desserte locale pour les départements de la Vendée et de la Charente Maritime,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente Maritime,

**ARRESENT**

**Article 1 - Transport supérieur à 26T**

La notion de desserte locale citée dans l'arrêté n°06-26 TM du 16 juin 2006 susvisé s'applique à tous les véhicules dont l'origine, la destination ou un point de livraison se situe :

- sur le territoire du département de la Vendée,
- sur le territoire des communes du département de la Charente Maritime situées au nord de l'axe Royan -Saintes - Cognac.